

PREFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale des territoires et de la Mer de la Gironde

Service des Procédures Environnementales ARRETE DU - 2 AOUI 2011

Arrêté préfectoral complémentaire

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE, PREFET DE LA GIRONDE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

N° 13765/12

VU le Code de l'Environnement, son titre V et notamment ses articles L.512-20 et R.512-31;

VU l'arrêté préfectoral n° 13765 du 25 novembre 1994 autorisant la société CELERG à exploiter sur le territoire de la commune de St MEDARD EN JALLES, des installations de fabrication de matériaux énergétiques pour la propulsion tactique militaire;

VU l'arrêté préfectoral n°13765/7 du 16 juin 2004, transférant l'autorisation d'exploiter détenue par la société CELERG à la société ROXEL France sur l'ensemble des installations;

VU l'arrêté préfectoral n° 13764/10 du 28 novembre 2007, prescrit à SME, relatif aux dispositions à prendre pour stopper le transfert et traiter la pollution de la nappe par les COHV, ainsi qu'au diagnostic de l'ensemble de la plateforme (ROXEL et SME);

VU la circulaire du 08 février 2007 relative aux modalités de gestion des sols pollués;

VU les diagnostics environnementaux réalisés sur les sols et la nappe entre septembre 2002 et novembre 2008;

VU la note SME n° 038/2011/SE/MR de mars 2011 : Étude historique et diagnostic environnemental des sites SME et ROXEL de Saint Médard en Jalles relatif aux investigations environnementales menées sur le site,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 6 juin 2011 et le courriel du 6 juillet 2011;

VU les informations communiquées par l'Agence Régionale de Santé lors du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 23 juin 2011 nécessitant

d'apporter des précisions au projet d'arrêté préfectoral présenté par l'inspecteur des installations classées :

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 23 juin 2011 ;

VU l'avis du Directeur du site ROXEL de Saint Médard en Jalles du 21 juillet 2011;

CONSIDERANT que les diagnostics susvisés, et en dernier lieu celui de la note SME n° 038/2011/SE/MR de mars 2011, ont mis en évidence de nombreux impacts sur les sols et les eaux souterraines des terrains susvisés ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre en œuvre des mesures adaptées de réhabilitation et de surveillance du site et des nappes d'eau souterraines;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de préserver les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Gironde,

ARRETE

Article 1er: Objet

La société ROXEL France, Société au capital de 166 100 euros, dont le siège est situé Avenue Gay Lussac à St Médard en Jalles immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux, sous le numéro 384 125 050 est tenue de proposer des solutions de remédiation adéquates des sources de pollutions décelées sur le site de Saint Médard en Jalles et de son environnement, et de proposer les solutions de gestion adaptées dans les conditions du présent arrêté.

Article 2 - Périmètre d'étude

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à l'emprise des installations exploitées par ROXEL ainsi qu'aux terrains extérieurs à cette emprise qui seraient affectés par la pollution des sols et de la nappe en provenance de celle-ci.

Article 3: Extension de la pollution

En complément des études fournies, l'exploitant est tenu de délimiter, dans les différents milieux, l'extension des zones impactées par les sources de pollution identifiées dans la note SME n° 038/2011/SE/MR de mars 2011 ainsi que l'extension de l'impact dans les eaux souterraines et superficielles, sur site et hors site, des perchlorates et autres polluants issus des zones identifiées dans la note SME précitée.

Article 4 : Schéma conceptuel

Sur la base des éléments recueillis en application de l'article 3 du présent arrêté, l'exploitant réalise le schéma conceptuel du site en précisant :

- l'étendue des sources de pollution,
- ✓ les milieux de transfert,
- les cibles présentes.

Article 5 : <u>Usages des milieux extérieurs au site</u>

Sur la base du schéma conceptuel visé à l'article 4 du présent arrêté, l'exploitant s'assure de la compatibilité des milieux « eaux souterraines » et « eaux de surface » avec les usages qui en sont fait aux alentours du site. Au besoin, l'outil « Interprétation de l'État des Milieux » (IEM) mentionné dans la circulaire du 8 février 2007 susvisée pourra être utilisée à cet effet.

Article 6: Proposition de mesure de remédiation sur site

Indépendamment des dispositions citées à l'article 5 du présent arrêté, l'exploitant est tenu de proposer à partir du schéma conceptuel actualisé visé à l'article 4 du présent arrêté, et sur la base d'un bilan "coûts-avantages" décrivant les possibilités techniques et économiques correspondantes, les mesures de remédiation qu'il mettra en œuvre pour :

- assurer la mise en sécurité du site ;
 - en premier lieu, en supprimant les sources de pollution,
 - sinon, en second lieu, en désactivant ou maîtrisant les voies de transfert.
- au-delà de ces premières mesures, gérer le site dans l'objectif de le rendre compatible avec son usage (ou son « usage futur ») pour la conservation de la mémoire et la restriction d'usage ;
- contrôler et suivre l'efficacité des mesures de gestion, notamment par la surveillance périodique des eaux souterraines.

Un schéma conceptuel, tenant compte de ces mesures de gestion, devra être établi par l'exploitant.

L'exploitant peut réaliser un plan de gestion commun avec la société SME sous réserve d'un commun accord contractualisé.

Article 7 : Surveillance de la qualité des eaux souterraines

7.1. Au vu du rapport des investigations environnementales de la note SME n° 038/2011/SE/MR de mars 2011, la société ROXEL est tenue de mettre en place une surveillance des eaux souterraines telle que définie aux articles ci-dessous.

7.1.1. Suivi de la qualité des eaux souterraines au droit du site

La société ROXEL est tenue de mettre en place :

- un réseau de piézomètres et de points de contrôle lui permettant de contrôler l'efficacité du traitement des eaux souterraines de la première nappe et de la nappe du Miocène;
- un suivi de la qualité des eaux souterraines au droit de chaque zone source identifiée et ce par le biais de piézomètres supplémentaires à implanter;
- un suivi des pollutions des eaux souterraines sur l'ensemble des zones impactées sur site, et ce par le biais des piézomètres référencés PZ3, PZ4, PZ5, PZ6.

7.1.2. Suivi de la qualité des eaux souterraines hors du site

La société ROXEL est tenue de mettre en place :

• un suivi des pollutions des eaux souterraines sur l'ensemble des zones impactées hors site notamment par le biais de deux autres piézomètres supplémentaires à mettre en place. Les ouvrages existants peuvent être utilisés sous réserve, d'une part, que leur implantation réponde aux exigence du suivi attendu et, d'autre part, d'un accord écrit préalable du propriétaire des dits ouvrages.

- un suivi, en rapport avec le gestionnaire des ouvrages, de la qualité des eaux des captages de Caupian (Miocène et Oligocène) et du champ captant Thil / Gamarde (Oligocène);
- un suivi de la qualité de l'eau des puits privés éventuels identifiés dans le cadre de l'examen de la compatibilité des milieux avec les usages qui en sont fait demandé à l'article 5 du présent arrêté.

• 7.1.3. Cas du suivi de l'Oligocène

La société ROXEL est tenue de mettre en place, sur la base des études imposées à l'article 3 du présent arrêté, un réseau de piézomètres lui permettant de suivre la qualité des eaux souterraine de la nappe de l'Oligocène

Un plan détaillé montrant l'emplacement des piézomètres retenus pour chaque zone et le sens d'écoulement des eaux souterraines est transmis à l'inspection des Installations Classées.

Les piézomètres doivent être réalisés dans les règles de l'art et les rapports de forage tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Ils doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadenassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

Une convention relative aux conditions d'accès aux piézomètres et aux points de contrôle hors site ainsi qu'à la réalisation des prélèvements doit être signée, au besoin, avec le propriétaire. Une copie de cette convention doit être adressée à l'Inspecteur des installations classées.

- 7.2 L'exploitant réalise trimestriellement une campagne de mesures sur les piézomètres et les points de contrôle du réseau de surveillance défini à l'article 7.1. Les paramètres mesurés sont les suivants :
 - les métaux et notamment : l'arsenic, le baryum, le cadmium, le chrome, le cuivre, le plomb, le mercure, le molybdène, le zinc.
 - les COHV et notamment : le trichloroéthylène, le perchloroéthylène, le chlorure de vinyle, le cis-1.2-trichloroéthylène et le 1.1- dichloroéthylène,
 - les perchlorates,
 - les hydrocarbures totaux,
 - le benzène,
 - pH, potentiel d'oxydo-réduction, O₂ dissous.

Le niveau piézométrique sera relevé à chaque campagne.

Les prélèvements, mesures et analyses sont effectués par des organismes compétents disposant des agréments nécessaires. Les conditions de prélèvement, d'échantillonnage et de réalisation des mesures et analyses doivent être conformes aux règles de l'art et aux normes en vigueur.

Pour les analyses de l'ion perchlorate, l'exploitant pourra utiliser le laboratoire d'analyses de SME dans la mesure où il assure un niveau de détection suffisant. Dans ce cas, et afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesures et des matériels d'analyses de cette substance, l'exploitant fera procéder au moins une fois par an par un organisme extérieur à des mesures comparatives réalisées selon des méthodes reconnues par le COFRAC.

Une copie du rapport présentant les résultats d'analyses et l'évolution des paramètres et concentrations en polluants, assortis de commentaires éventuels, doit être transmis trimestriellement à l'Inspecteur des Installations Classées dès parution.

Les modalités de réalisation de la surveillance de la qualité des eaux souterraines pourront être adaptées sur avis de l'inspection des Installations Classées au vu des résultats des premières années de surveillance.

Article 8 : Surveillance de la qualité des eaux de surfaces

Le réseau de surveillance de SME pourra être complété si nécessaire par des points de contrôle supplémentaires en fonction des mesures effectuées.

La fréquence des prélèvements et les paramètres à analyser sont ceux prescrits à l'article 7.2 ci-dessus.

Article 9: Délais de mise en œuvre

Les délais de mise en œuvre suivants s'entendent, sauf mention particulière, à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Première campagne de prélèvement et d'analyses des eaux souterraines (article 7) : 1 mois ;
- Rapports relatifs à l'extension des zones impactées dans les différents milieux (article 3) :
 - Zones D et H: 6 mois
 - Délimitation de l'extension des impacts dans les eaux superficielles et souterraines : 6
 mois.
- Production d'un schéma conceptuel actualisé (article 4) : 6 mois ;
- Examen de la compatibilité de l'état des milieux avec leurs usages (article 5) : 6 mois ;
- Propositions de mesure de remédiation (article 6) : 8 mois.

Ces propositions de mesures de remédiation seront notamment basées sur les connaissances techniques et scientifiques du moment.

Les documents et rapport d'études susmentionnés sont transmis à l'inspection des Installations Classées dès parution. Les éléments fournis à l'issue du délai de 8 mois pourront, le cas échéant, nécessiter des compléments d'instruction notamment dans le cas des perchlorates. Dans cette hypothèse, l'exploitant apportera les justificatifs sur la nécessité de ces compléments et l'échéancier estimé pour leur production.

Les documents et rapport d'études susmentionnés sont transmis à l'inspection des Installations Classées dès parution.

Ces délais restent inchangés en cas de gestion commune avec la société SME.

Article 10 -

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Article 11 - Frais

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 12 -

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitat à compter de la notification du présent arrêté. Le délai est de un an pour les tiers, les communes ou leurs groupements à compter des formalités de publication dudit arrêté.

Article 13-

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Saint Médard en Jalles et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera inséré, par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département et sur le site internet de la Préfecture de la Gironde : www.gironde.gouv.fr

Article 14: Exécution

- la Secrétaire Générale de la Préfecture.
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ainsi que les les Inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,
- le Maire de Saint Médard en Jalles,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la Société ROXEL France et à Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux.

Fait à Bordeaux, le - 2 AOUI 2011

LE PREFET,

Le PREFET, délégué pour la défense et la sécurité

Marc BURG